

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement

Département du Sol et des Déchets

ARRETE MINISTERIEL STATUANT SUR LES TRAVAUX DE REMISE EN ETAT A EXECUTER SUR LE SITE SIS A SAMBREVILLE/Auvelais, rue des Glaces Nationales, lieu-dit "Anciens bassins de décantation des Glaceries St-Roch"

**Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité pour
la Région Wallonne,**

Vu le décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne, tel que
modifié ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en
Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au
recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, tel que modifié ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juin 1993 portant exécution de l'article 7, §3 du
décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007 relatif aux plans de réhabilitation;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement
du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences
entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu le plan de réhabilitation relatif au site implanté sur le territoire de la commune de
SAMBREVILLE, section de Auvelais, rue des Glaces Nationales, lieu-dit "Anciens bassins de
décantation des Glaceries St-Roch ", sur les parcelles cadastrées 1^{ère} division, section E,
ns°198l, 199r, 194g5, 235e, 227c, 205d, 263h, 205e, 222b et 251c, introduit par la s.a.
SAINT-GOBAIN GLASS BENELUX le 31 août 2006 et complété les 19 octobre 2006, 29 mars
2007, 22 mai 2007, 19 juillet 2007 et 6 novembre 2007 et déclaré recevable par le
fonctionnaire technique en date du 31 octobre 2006 ;

Vu le courrier daté du 22 mai 2007 par lequel la banque ING s'engage à émettre un cautionnement d'un montant de 1.600.000 EUR – un million six cent mille euros – pour compte de la s.a. SAINT-GOBAIN GLASS BENELUX dans le cadre de la réhabilitation ;

Vu le rapport de synthèse du fonctionnaire technique, lequel justifie avoir requis les avis prescrits ;

Considérant que l'avis du Département de l'Environnement et de l'Eau n'a pas été rendu et est par conséquent réputé favorable ;

Considérant qu'étant propriétaire d'une partie des parcelles cadastrales concernées par le plan de réhabilitation, la Direction générale opérationnelle de la Mobilité et des Voies Hydrauliques a été consultée ; que toutefois, aucun avis n'a été rendu ;

Considérant qu'en regard des spécificités du dossier, l'avis de l'Issep a également été requis ; que cet avis a été rendu le 8 août 2007 ;

Considérant que dans son avis rendu le 7 mai 2007, la Direction territorialement compétente de la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie suggère que le talus à aménager en bordure de la rue des Glaces Nationales ainsi que le talus bordant la rampe d'accès au site respectent un profil identique à celui repris sur la coupe 1A en bordure de ladite rue et qu'afin de maintenir le caractère actuel du paysage sur les talus existants visibles depuis les habitations de la rue des Glaces Nationales et de la rue de l'Industrie, les courbes existantes sur ces talus soient maintenues durant la réalisation des travaux ; que ces suggestions peuvent être intégrées au projet ;

Considérant toutefois qu'un permis d'urbanisme a été délivré en date du 3 avril 2008, à la s.a. SAINT-GOBAIN GLASS BENELUX, dans le cadre du reprofilage général du site ; que ce permis intègre la première de ces deux suggestions ;

Considérant que dans son avis rendu le 11 mai 2007, le Département de la Nature et des Forêts émet certaines recommandations en matière de plantations ; que ces recommandations doivent être intégrées au projet ;

Considérant que dans son avis rendu le 8 août 2007, l'Issep préconise la réalisation, au terme des travaux de réhabilitation, d'un monitoring de suivi de la qualité de l'eau de surface et de l'eau souterraine ;

Considérant qu'en regard de la pollution mise en évidence sur le site, et à des fins de sécurité, il est recommandé d'éviter l'installation de toute infrastructure souterraine atteignant une profondeur supérieure à l'épaisseur de remblais sains mis en place ; que des lors des restrictions d'usage doivent être imposées à toute entreprise désireuse de s'implanter sur le site dans le cadre du redéploiement économique de ce dernier ;

Considérant qu'il y a lieu de profiter du projet de réaménagement du site, et notamment de la nécessité d'installer une dalle d'exploitation en vue de la mise en place de l'activité de traitement de terres, afin d'assurer un confinement durable de la zone la plus polluée mise en évidence sur le site ;

Considérant qu'afin d'éviter tout contact direct avec les eaux de surface contaminées -- lagune au Nord du site et filet d'eau à l'Est du site -, dans l'attente de la mise en œuvre du projet de développement de ces zones à l'initiative du Port autonome de Namur, la mise en place d'une clôture s'impose ;

Considérant qu'il résulte de l'examen du dossier que la mise en œuvre du processus proposé tel qu'amendé devrait permettre d'atteindre l'objectif assuré, c'est-à-dire une réhabilitation effective et durable du site concerné;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'approuver le plan de réhabilitation remanié en fonction des développements qui précèdent;

ARRETE :

Article 1^{er}.

Le plan de réhabilitation du site implanté sur le territoire de la commune de SAMBREVILLE, section de Auvelais, rue des Glaces Nationales, lieu-dit "Anciens bassins de décantation des Glaceries St-Roch", sur les parcelles cadastrées 1^{ère} division, section E, ns°198l, 199r, 194g5, 235e, 227c, 205d, 263h, 205e, 222b et 251c, tel que présenté par la s.a. SAINT-GOBAIN GLASS BENELUX, ci-après dénommée « le demandeur », est approuvé moyennant le strict respect des indications du plan et des dispositions du présent arrêté, lesquelles, en cas de contradiction avec les indications figurant dans le plan de réhabilitation, prévalent sur ces dernières.

Article 2. Sûreté.

Le montant de la sûreté visant à garantir les frais liés à l'exécution d'office du plan est fixé à 1.600.000 euros

Cette sûreté est constituée conformément aux règles édictées à l'article 16, 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juin 1993 dans le mois qui suit la notification du présent arrêté. Copie de l'acte de cautionnement est envoyée sans délai et en tout cas avant le début des travaux au fonctionnaire dirigeant l'Office wallon des déchets ainsi qu'au fonctionnaire dirigeant la Direction de Namur-Luxembourg du Département de la Police et des Contrôles.

Article 3. Délais de mise en œuvre et de réalisation des travaux

- §1^{er}. La réalisation de la réhabilitation débute dans les 6 mois qui suivent la notification du présent arrêté.
- §2. Au plus tard huit jours ouvrables avant l'exécution des travaux de réhabilitation, le demandeur communique par message télécopié la date du début des opérations au fonctionnaire dirigeant l'Office wallon des déchets ainsi qu'au fonctionnaire dirigeant la Direction de Namur-Luxembourg du Département de la Police et des Contrôles.
- §3. Les travaux de réhabilitation sont réalisés dans un délai maximum de 24 mois à dater du commencement des opérations.
Le reprofilage général du site est opéré dans les délais prévus par le permis d'urbanisme délivré le 3 avril 2008, à la s.a. SAINT-GOBAIN GLASS BENELUX.
- §4. Les plantations sont réalisées à la saison idoine suivant immédiatement le terme des travaux de réhabilitation.

Article 4. Travaux de réhabilitation.

§1^{er}. Installation de la dalle d'exploitation

La dalle d'exploitation du centre de traitement de terres est aménagée au niveau de la zone la plus contaminée à savoir, au Nord du site, en bordure de la Sambre.

§2. Reprofilage

Les opérations de reprofilage du site sont menées conformément aux conditions imposées par le permis d'urbanisme délivré au demandeur le 3 avril 2008.

Afin de maintenir le caractère actuel du paysage sur les talus existants visibles depuis les habitations de la rue des Glaces Nationales et de la rue de l'Industrie, les courbes existantes sur ces talus ainsi que les plantations présentes sont maintenues durant la réalisation des travaux.

§3. Plantations

Au terme des travaux de réhabilitation, les principes suivants sont mis en œuvre, en ce qui concerne les plantations :

- conservation et plantation dense de haute-tiges sur les talus – en particulier du côté Est du site -. L'écran boisé, d'une largeur minimum de 20 m, est réalisé au moyen des essences suivantes :

Haute-tige (baliveaux de 150-200 cm de hauteur) :

Acer platanoides (Erable plane)	30%
Fraxinus excelsior (Frêne commun)	30%
Quercus rubra (Chêne rouge d'Amérique)	40%

Densité : 2700 plants/ha (6 m x 6 m)

Structure : plantation en mélange selon les proportions précitées.

Sous-élagé :

Alnus incana (Aulne blanc)	1/1	60-100	20%
Carpinus betulus (Charme)	1/1	50-80	20%
Corylus avellana (Noisetier)	1/1	50-80	20%
Crataegus monogyna (Aubépine)	1/1	60-90	20%
Prunus spinosa (Prunellier)	1/1	60-90	20%

Densité : 4400 plants/ha (1,5 m x 1,5 m)

Structure : plantation en mélange selon les proportions précitées.

- conservation et densification si besoin, d'une bande boisée d'une largeur minimum de 20 m tout le long du halage. Les caractéristiques du boisement sont les mêmes que celles énoncées ci-dessus.

§4. Généralités

- 3.1. Les travaux se déroulent du lundi au vendredi entre 7 et 18 heures.

La propreté et le bon état des chemins menant au site sont maintenus afin de préserver la sécurité des autres usagers.

Au besoin, un dispositif de lavage des essieux du charroi à la sortie du site est mis en place.

- 3.2. Afin d'éviter tout contact direct avec les eaux de surface contaminées – lagune au Nord et filet d'eau à l'Est du site -, une clôture est installée.

Article 5. Restrictions d'usage

La réalisation d'infrastructure souterraine atteignant une profondeur supérieure à l'épaisseur des remblais sains mis en place est interdite à toute entreprise désireuse de s'implanter sur le site réhabilité.

Article 6. §1^{er}. Le demandeur transmet aux fonctionnaires visés à l'article 2, et ce tous les 3 mois à dater du commencement des travaux, un rapport circonstancié comprenant :

- l'état d'avancement des travaux en ce compris le volume et l'origine des matériaux amenés sur le site;
- toute remarque utile concernant le fonctionnement du chantier;
- tout document permettant d'évaluer la conformité des travaux avec les impositions visées au présent arrêté.

§2. Dès la fin des travaux de remise en état, le demandeur soumet aux fonctionnaires cités à l'article 2 un état des lieux du site.

Celui-ci comporte notamment tous les documents permettant d'attester la stricte conformité des travaux en regard des dispositions du présent arrêté.

Article 7. Suivi de la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines

§1^{er}. 1. Eaux de surface

Annuellement, pendant 5 ans au moins, un prélèvement d'eau est effectué en amont et en aval du site au niveau de la Sambre. Le premier prélèvement est effectué durant le mois de mars ou septembre suivant directement le début des travaux.

2. Eaux souterraines

Semestriellement, pendant 10 ans au moins, un prélèvement d'eau est effectué au niveau des piézomètres PZ14, PZA, PZB, PZ29 et PZ30. Le premier prélèvement est effectué durant le mois de mars ou septembre suivant directement le début des travaux.

Si ces piézomètres devaient être détruits durant les travaux de réhabilitation du site, de nouveaux piézomètres sont forés à l'issue des travaux.

- §2. Ces prélèvements et analyses sont effectués selon les règles de l'art par un laboratoire agréé pour l'analyse des eaux avec lequel il appartient au demandeur de prendre toutes les dispositions utiles. Les analyses portent sur les paramètres repris en annexe 1.

Les dates et heures de prélèvements sont communiquées au moins cinq jours ouvrables à l'avance par message télécopié, aux fonctionnaires cités à l'article 2.

- §3. Le rapport est communiqué par le demandeur au plus tard quarante jours après les prélèvements aux fonctionnaires susvisés ainsi qu'au Département de l'Environnement et de l'Eau.

Le rapport comporte en outre :

- une carte ou un schéma précisant la position des points de prélèvements ;
- le protocole d'analyse, signés par le responsable du laboratoire ;
- un commentaire étayé du laboratoire agréé concernant les résultats observés et, le cas échéant, toute suggestion de ce laboratoire ;

- §4. Le fonctionnaire technique peut modifier la liste des paramètres à analyser ainsi que la fréquence des prélèvements et analyses.

Article 8.

Le présent arrêté vaut permis d'environnement au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et permis d'urbanisme -modification du relief du sol- au sens des dispositions de l'article 84, §1^{er}, 7° du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, pour les travaux qu'il vise.

Article 9. Les dispositions du présent arrêté ne préjudicient pas à l'obligation, pour le demandeur, de se conformer aux dispositions éventuellement imposées par d'autres réglementations, notamment en matière d'établissements classés et de protection des eaux contre la pollution.

Article 10. Le demandeur est tenu de prendre les mesures de sécurité en vue d'obvier aux risques, dangers et nuisances que la mise en œuvre du processus de réhabilitation pourrait occasionner pour la santé de l'homme et pour l'environnement en général.

Article 11. Le respect des prescriptions décrites dans le présent arrêté ne préjudicie en rien au droit des tiers d'obtenir du demandeur ou de ses sous traitants réparation des dommages causés en violation du devoir général de prudence.

Article 12. Tous les frais engendrés par la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté incombent intégralement au demandeur.

Article 13. Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, peut être porté devant le Conseil d'Etat contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

Le Conseil d'Etat, section administration, peut être saisi par requête écrite, signée par l'intéressé ou par un avocat et ce dans les 60 jours à dater de la notification de la présente décision.

Namur, le

05. 11. 2009



Philippe HENRY

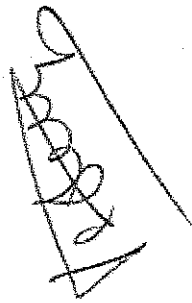
ANNEXE 1

Point de prélèvement	Date du prélèvement	2005 Température IS ° Celsius	2101 pH IS -	2102 Conductivité IS µs/cm à 20 °c	3503 Cu µg/l	3504 Zn µg/l	3601 As µg/l	3602 Cd µg/l	3603 Cr total µg/l	3604 Hg µg/l	3605 Ni µg/l	3606 Pb µg/l	4003 Hydrocarbures totaux µg/l
Sambre amont													
Sambre aval													
Piézo 14													
Piézo A													
Piézo B													
Piézo 29													
Piézo 30													

N.B. : Si la teneur en un élément est inférieure au seuil de détection, il y a lieu d'indiquer « - xx », « xx » étant ce seuil, et « - » le signe moins.
de sorte que tous les résultats soient en format numérique.

IS : In Situ

Vu pour être annexé à
mon arrêté du 05. 11. 2009



Ph. HENRY